



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Reinsertion professionnelle et sociale

Question écrite n° 45088

Texte de la question

M. Claude Gaillard souhaite attirer l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les établissements et services publics sociaux, dont l'objectif est de veiller à l'intégration des personnes handicapées par le travail en entreprise. Ils regrettent que l'AGEFIPH ne conventionne pas systématiquement les établissements et services publics de travail protégés invoquant que le service public n'est pas exposé au paiement des indemnités pour non-emploi de travailleurs handicapés. Or, l'AGEFIPH conventionne normalement les établissements privés soumis au paiement des indemnités risquant, à terme, de créer un déséquilibre préjudiciable pour les personnes handicapées elles-mêmes. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions quant à ce problème ainsi qu'à l'opportunité d'associer les établissements et services publics sociaux aux travaux de l'AGEFIPH.

Texte de la réponse

La loi du 10 juillet 1987 relative à l'insertion professionnelle des travailleurs a créé le fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés et a confié la gestion de ce fonds à une association, l'AGEFIPH, administrée par des représentants de salariés, des employeurs, des personnes handicapées et des personnalités qualifiées. Ce fonds a pour objet d'accroître les moyens consacrés à l'insertion des handicapés en milieu ordinaire de travail ; il en résulte que la loi n'a pas étendu le champ d'intervention de l'AGEFIPH au milieu de travail protégé, auquel appartiennent les établissements et services publics sociaux cités dans la question. Il doit être précisé, en ce qui concerne les ateliers protégés, que les ateliers protégés de droit public ont accès aux mesures spécifiques développées par le ministère du travail et des affaires sociales pour favoriser le développement des ateliers. La politique du ministère passe par le renforcement des relations entre les entreprises et les ateliers protégés et le développement des relations de sous-traitance, favorisée par la mise en place expérimentale en 1996 d'un interface commercial chargé de faciliter les contacts entre donneurs d'ordre et sous-traitants. Le ministère favorisera également un renforcement des capacités d'investissement par la mise en place d'un fonds de garantie des investissements des ateliers protégés. Plus globalement, il s'agit d'engager les ateliers protégés dans un contrat de développement avec le ministère du travail sur des objectifs pluriannuels. Cette politique vise à renforcer l'autonomie des ateliers protégés dans un monde économique concurrentiel, pour leur permettre d'assurer de façon pérenne leur mission de développement social et professionnel de la personne handicapée.

Données clés

Auteur : [M. Gaillard Claude](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45088

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 novembre 1996, page 5881

Réponse publiée le : 3 février 1997, page 593